

# SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1960.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1) *sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant approbation des accords signés entre la République Française, la Fédération du Mali et la République Malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la Cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.*

Par M. SADI Abdelkrim

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Fernand Verdelle, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, Modeste Zussy.*

**Voir les numéros :**

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 720 et annexes, 730 et in-8° 138.

Sénat : 255 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Outre les accords bilatéraux de coopération franco-malgache et franco-malien, dont l'approbation vous est demandée par les deux projets de loi n° 253 et n° 254, il vous est demandé par le présent texte d'approuver :

1° une convention multilatérale sur la conciliation et la Cour d'arbitrage signée le 22 juin 1960 par le Gouvernement Français et les Gouvernements Malien et Malgache ;

2° un accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté signé le même jour par les mêmes parties.

La première Convention aboutit à remplacer la Cour arbitrale de la Communauté prévue par l'article 84 de la Constitution par une procédure de conciliation et d'arbitrage inspirée par celle de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, afin de permettre le règlement des différends nés de l'interprétation des accords de coopération entre les parties.

La procédure de conciliation précédera obligatoirement le recours à l'arbitrage. Chaque partie désignera deux délégués, qui se réuniront en une commission qui s'efforcera de les concilier.

Si les travaux de cette commission n'ont pu aboutir, une Cour d'arbitrage pourra être constituée soit par l'accord des parties, soit selon la procédure définie à l'article 6 de la Convention.

La Cour d'arbitrage aura plénitude de juridiction dans les limites de sa compétence ; sa sentence sera obligatoire pour les parties et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Le second accord, qui est complété par deux conventions d'établissement franco-malienne et franco-malgache, également soumises à votre approbation aujourd'hui, est relatif aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté. Il garantit essentiellement aux nationaux de chaque Etat de la Communauté, sur le territoire de chacun des autres Etats, certains des droits reconnus par ces Etats à leurs propres nationaux. Ces droits concernent notamment le libre exercice des libertés individuelles et publiques, telles que la liberté de pensée, de religion, d'expression et de réunion.

Ces droits concernent également la liberté de circulation et de résidence.

Le caractère essentiel de cette convention et de cet accord est d'être multilatéral ; ils sont ouverts à tout Etat de la Communauté et même à l'adhésion d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté, à condition que l'agrément unanime des parties soit recueilli.

Votre Commission a approuvé ces deux accords en souhaitant que des conventions multilatérales se développent le plus possible dans le cadre de la Communauté.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale et dont le texte est ainsi conçu :

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### *Article unique.*

Sont approuvés les accords suivants conclus entre les Gouvernements de la République Française, de la Fédération du Mali et de la République Malgache, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage ;

2° Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

---

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.